

qu'à suivre les indications données au propre du temps, des saints, ou du diocèse, et à prendre pour laudes et les petites heures les psaumes du dimanche comme anciennement.

Pour les autres offices, où l'*Ordo* annonce *Psalmi feriales*, pas de difficulté non plus. Chacun sait bien ce que c'est qu'un psaume. Or, dans le nouvel ordre établi par la Constitution *Divino afflatu*, seule la psalmodie est modifiée. Aux psaumes du commun ou du dimanche, on substitue, aux diverses heures, ceux du psautier nouveau selon le jour de la semaine où l'on se trouve. Les antiennes vont alors toujours de pair avec les psaumes, ainsi que les trois versets des nocturnes. Lorsqu'il y a simplement *Ps. fer.*, c'est pour toutes les heures de la journée. En-dehors des psaumes, rien n'est changé à ce qui se disait précédemment.

Les vêpres, dans l'*Ordo*, sont décrites aussi complètement que possible, c'est, en effet, l'heure la plus variable. Il y a souvent *Vesp. fer.*; *a cap. de*, etc., d'après ce que nous venons de dire, on saura prendre les psaumes dans le nouveau psautier, et le reste au corps du bréviaire.

— La plupart des Communautés religieuses récitent le petit Office de la Sainte Vierge, et un certain nombre disent aussi l'Office ordinaire des Défunts, que la rubrique du Bréviaire, du reste, prescrit pour le jour des funérailles

De par la Bulle *Divino afflatu*, à partir du 1er janvier 1913, elles devront supprimer, à Laudes, le psaume 66 : *Deus miseratur nostri*, qui suit le psaume *Deus, Deus meus*; ainsi que les psaumes 149 et 150; *Cantate Domino* et *Laudate Dominum in sanctis*, qui viennent immédiatement après le psaume *Laudate Dominum de coelis*, et terminer les deux psaumes *Deus, Deus meus* et *Laudate Dominum de coelis* par le *Gloria Patri*.

---